

Envoi par mail

Monsieur Patrick CIPRIANI
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
50, rue Henry Farman
75015 PARIS Cedex

Strasbourg, le 19 novembre 2021.

Objet : Surveillance sur les aéroports français – Règlement 2020/2148

N/Ref.: SAT/SG- 21-015

Annexe.: Précisions et extrait du Règlement 2020/2148

Monsieur le Directeur,

Nous souhaitons attirer votre attention sur une difficulté qui est apparue avec la publication du Règlement 2020/2148 relatif aux accès aux aérodromes, modifiant le Règlement 139/2014 sur la sécurité des pistes et les données aéronautiques, et qui a été évoquée récemment en réunion CTE.

L'exigence ADR.OR.D.017, et notamment les points c) et f), impose une formation spécifique de chaque agent sur chacun des aéroports certifiés concernant l'accès à l'aire de manœuvre. Cette habilitation délivrée par l'exploitant est nécessaire avant toute intervention sur chaque aéroport, et elle devient caduque passé un délai de 3 mois de non-présence de l'agent sur cet aérodrome.

Ces obligations empêchent tout contrôle inopiné sur aéronef, notamment pour les CTE ou les inspecteurs de surveillance du domaine sûreté, en particulier sur des aéroports surveillés de manière saisonnière ou irrégulière (surveillance liée à la nature du trafic).

Il en est ainsi, par exemple, pour les aéroports de montagne hors période hivernale ou en Corse pour les contrôles en dehors de la période estivale.

Non seulement cette exigence nécessite la formation de toutes les équipes pouvant potentiellement intervenir en zone réservée, y compris sous faible préavis (astreinte par exemple), mais ces formations, organisées au bon vouloir des exploitants pourraient empêcher les activités de surveillance de la DSAC faute de formation disponible en temps voulu.

Il est raisonnable de penser que, dans le cadre des formations des inspecteurs de surveillance, les agents sont suffisamment formés aux procédures de sécurité et de sûreté.

Nous vous demandons, en conséquence, de faire les démarches pour que les Contrôleurs Techniques d'Exploitation et l'ensemble des inspecteurs de surveillance qui ont à intervenir en zone réservée de ces aéroports soient dispensés de ces formations ou, à défaut, d'obtenir que l'instauration d'une seule formation générale pour les personnels de la DSAC, dont la périodicité est à définir, soit reconnue acceptable au titre de ce Règlement, sur tous les aéroports.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre profond respect.

Pour le Bureau National,
Le Secrétaire Général,



Alain BELLIARD

ANNEXE à la lettre SAT/SG-21-015 du 19 novembre 2021

- Ce règlement précise que toute personne qui bénéficie d'un accès non accompagné à l'aire de mouvement d'un aérodrome doit être formée et qualifiée pour un tel accès non accompagné, cette formation initiale devant être suivie de formations périodiques à des intervalles ne dépassant pas 24 mois
- Les exigences précisées ci-dessus concernent tous les agents (même agents de l'État) hors agents de l'exploitant d'aérodrome et sont à décliner au niveau de chaque aérodrome « certifié EASA » (*seuls aérodromes concernés par ces règlements européens*)
- Parmi les 53 aérodromes français « certifiés EASA » à ce jour figurent les aérodromes pour lesquels les CTE ou inspecteurs de surveillance doivent d'ores-et-déjà disposer d'un permis trafic (avec formations associées) mais également, et c'est là tout le sujet, une quarantaine d'aérodromes pour lesquels un simple accès à pied sur l'aire de trafic sera (« est déjà », *formellement...*) conditionné au suivi d'une formation initiale locale et de formations périodiques locales tous les deux ans maximum.
- Cela signifierait la nécessité de suivre une formation initiale et des formations périodiques pour chaque aérodrome sur lequel les CTE ou inspecteurs de surveillance sont amenés à intervenir.

f) Afin de continuer à remplir leurs tâches sans surveillance et à accéder sans accompagnement à l'aire de mouvement ou à toute autre aire opérationnelle de l'aérodrome, et sauf disposition contraire dans la présente partie et dans la partie ADR.OPS, l'exploitant d'aérodrome veille à ce que le personnel visé aux points a) et c) ait été formé aux règles et procédures applicables à l'exploitation de l'aérodrome en achevant avec succès:

- 1) une formation périodique, à des intervalles ne dépassant pas 24 mois depuis la fin de leur formation initiale. Si la formation périodique est entamée dans les 3 derniers mois civils de l'intervalle, le nouvel intervalle court à partir de la date d'expiration de l'intervalle initial;
- 2) une formation de remise à niveau, que les personnes qui n'ont pas assumé leurs tâches pendant une période comprise entre 3 et 12 mois consécutifs suivront avant de remplir ces tâches sans surveillance ou d'accéder sans accompagnement à l'aire de mouvement ou à toute autre aire opérationnelle de l'aérodrome. En cas d'absence d'une durée supérieure à 12 mois consécutifs, ces personnes suivront une formation initiale conformément au point c);